

DECRET N° 86-330 du 25 Août 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Barthélémy DESCOURS, ex-Responsable du Développement Rural, Secteur de Zê, dans la Province de l'Atlantique et et Consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 4 Juin 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Barthélémy DESCOURS, ex-Responsable du Développement Rural, Secteur de Zê, dans la Province de l'Atlantique et Consorts, impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice du CARDER-ATLANTIQUE

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Amouda Razaki ISSIFOU du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Ibrahîm SOULEMANE du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- 2 -

- Claudine FALANA du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Valentin DANTON et Adjudant Joseph OGAIN des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Jean FANOU représentant le Président du Comité d'Etat d'Administration, Préfet de la Province de l'Atlantique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Août 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT et MEMBRES 10.-